

Art. 1. Les frais de route sont payés par l'administration, les fonctionnaires, les officiers, etc., sur le vu du remboursement de la somme de leur voyage sur mémoire certifiée par eux et approuvée par le Commandant sur la proposition du chef d'administration ou de son vice.

Art. 2. Les frais de route seront payés pour l'aller et le retour.

Les officiers, fonctionnaires ou employés, les officiers maritimes, quatuorze maîtres, agents divers qui, par leur suite, arrivent pas à destination dans les délais assignés par leur feuille de route, sont punis disciplinairement, mais ils conservent le droit aux frais de transport qu'ils n'auraient pas reçus au départ.

Dispositions particulières et restrictives au sujet de l'allocation de l'indemnité de route.

Art. 3. Les frais de transport ne sont pas dus aux officiers, fonctionnaires, etc., qui jouissent d'allocations fixes à titre de frais de tournée ou de déplacement, ou qui reçoivent un traitement spécial à moins des déplacements auxquels ils sont astreints, ou enfin lorsque il est alloué des rations de fourrages en nature ou une indemnité représentative en argent; excepté cependant:

1° Lorsqu'ils dépassent les limites de la circonscription administrative dans laquelle ils sont appelés à exercer leurs fonctions, et qu'ils leur faille employer d'autres moyens de transport que ceux qu'ils ont à leur disposition; et en ce cas, ils seront payés sur mémoires;

2° Lorsqu'ils voyagent par suite d'une mission étrangère à leur service ordinaire;

3° Lorsqu'ils changent de résidence;

4° Lorsqu'ils se rendent à l'hôpital ou qu'ils en sortent;

5° Dans d'autres circonstances extraordinaires résultant d'ordres de service.

Tout officier, fonctionnaire, aspirant, employé ou agent en activité de service voyageant indépendamment d'une position ne donnant pas droit aux frais de transport, peut recevoir, dans les cas d'urgence, une avance en argent pour subvenir aux frais de son voyage jusqu'à destination.

L'avance en argent ne doit pas dépasser le montant des frais de transport correspondant au trajet pour lequel elle est réclamée. Le fonctionnaire qui aura payé en avance immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance administrative du corps ou service auquel appartient la personne qui aura reçu des avances.

CHAPITRE II.

De l'indemnité de séjour.

Art. 4. L'indemnité de séjour déterminée par la 2^e colonne du tableau ci-dessous est due aux officiers, fonctionnaires, aspirants, employés et agents qui se trouvent dans les positions ci-après:

Positions.

1° Remplissant une mission de service d'ajournement en route ou à destination, d'après les ordres ou en vertu des instructions du Commandant Commissaire de la République ou de toute autre autorité compétente.

2° Détachés temporairement de leur résidence pour aller remplir un service dans une autre localité, lorsque cet itinéraire ne donne pas droit à un traitement plus élevé.

3° Tenus par ordre en séjour dans un port, soit sans être subrogés pour une destination autre-que, soit en revenant des prisons de l'ennemi.

4° Tenus en quarantaine aux lazarets après débarquement.

5° Appelés à faire partie hors de leur résidence, soit d'un conseil d'enquête, soit d'un tribunal.

6° Appelés hors de leur résidence en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

7° Envoyés devant un conseil d'enquête hors de leur résidence.

8° Séjournant momentanément dans la colonie pendant le cours de leur voyage.

Art. 7. L'indemnité de séjour ne peut être payée pendant plus de trois mois consécutifs dans un même lieu de résidence.

Art. 8. Les frais de séjour seront payés depuis le jour du départ jusqu'à celui du retour exclusivement.

Art. 9. Ils seront réduits de moitié quand l'aller et le retour s'effectuent dans la même journée.

Art. 10. L'indemnité de séjour n'est pas due aux officiers, fonctionnaires, etc., qui reçoivent des allocations fixes de tournées ou de déplacement dans les limites et sous les exceptions portées à l'article 3 du présent arrêté.

Le droit à l'allocation de l'indemnité de séjour ne peut se cumuler avec le traitement de table ou à la ration à bord des bâtiments de l'Etat.

Cependant, il y a exception quand le séjour à bord est de moins de 24 heures et que le débarquement au lieu de résidence provoque une effectue avant le repas du soir ou que l'embarquement au retour s'effectue avant le repas du matin.

CHAPITRE III.

Dispositions communes aux frais de transport et à l'indemnité de séjour.

Art. 11. Les frais de transport et l'indemnité de séjour ne se paient qu'après constatation du déplacement et de la durée effective du séjour hors la résidence. Toutefois les frais de transport se paient par anticipation lorsque la durée de la mission est fixée et si l'agent se rend d'un point à un autre pour un départ définitif.

Cette constatation ressort des feuilles de route ou des ordres de service délivrés par l'autorité compétente et dûment visés au départ et à l'arrivée, suivant le cas, par les officiers du commissariat

ou par les fonctionnaires de la direction de l'intérieur, ou à leur défaut par l'autorité civile ou militaire compétente, savoir: les résidents dans les dépendances et les commandants des postes militaires. Ces ordres de déplacement doivent indiquer la nature des moyens de transport à employer, et s'il y a lieu la durée approximative de la mission.

Art. 12. Les justifications et formalités prescrites par l'article précédent sont remplacées, pour les chefs d'administration, par la seule production d'un état indiquant la durée du voyage et des allocations acquises, ledit état certifié par l'ayant-droit et approuvé par le Commandant Commissaire de la République. La même exception s'applique à tout officier, fonctionnaire, etc., chargé d'une mission secrète ou d'une enquête judiciaire ou administrative, ou encore d'une vérification imposée par le service spécial du fonctionnaire délégué, sous réserve de l'approbation préalable du chef d'administration dont il dépend. L'état produit sera certifié par l'ayant-droit, visé par l'autorité qui a donné la mission et approuvé par le Commandant.

Art. 13. Les officiers, fonctionnaires, etc., exerçant des fonctions supérieures à celles de leur grade ou de leur emploi, n'ont droit qu'aux frais de transport et de séjour fixés pour le grade ou l'emploi dont ils sont titulaires.

Art. 14. Les indemnités à allouer aux officiers, fonctionnaires, etc., et s'il y a lieu, à toutes autres personnes envoyées dans une colonie, ou en pays étranger par suite de mission, sont payées sur mémoire suivant décision spéciale du Commandant Commissaire de la République, lorsqu'elles n'auraient pas été déterminées par les règlements de la métropole.

Art. 15. Les frais de transport et de séjour doivent être réclamés dans la durée d'un mois à compter du jour où le voyage, la mission ou le séjour temporaire sont arrivés à leur terme. Toute allocation réclamée après ce délai ne sera payée qu'avec l'autorisation du Commandant.

TITRE II.

DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX SOUS-OFFICIERS, SOLDATS, OFFICIERS MARINIERS, MARINS ET AUTRES AGENTS Y ASSIMILÉS.

CHAPITRE I^{er}.

Frais de transport.

Art. 16. Les sous-officiers, caporaux et soldats des corps en garnison dans la colonie, les officiers maritimes, marins et autres agents y assimilés, lorsqu'ils voyagent isolément dans les positions déterminées dans le tableau ci-après, ont droit aux frais de transport:

Positons.

1° Les sous-officiers, soldats, officiers maritimes, marins et autres agents assimilés à la retraite.

2° Les autres lorsqu'ils sont complétement démissionnaires.

3° Les mêmes voyageant sur l'ordre d'une autorité compétente pour remplir une mission de service.

4° Les mêmes se rendant aux hôpitaux.

5° Les mêmes évacués d'un hôpital sur un autre.

6° Les mêmes en congé en permission, recevant avant l'expiration dudit congé ou de la permission l'ordre de rejoindre leur poste.

7° Les mêmes en congé ou en permission, recevant un ordre de service leur donnant une destination autre que celle qu'ils avaient reçu l'ordre de rejoindre à l'expiration de leur congé ou de leur permission.

8° Les mêmes passant d'une destination active à une autre, soit hors de destination ou de permutation demandée.

9° Les mêmes se rendant par congé temporaire dans leur foyer, à la sortie de l'hôpital, après avoir été signalés par les officiers de santé comme ayant un besoin urgent et indispensable d'y séjourner.

10° Les mêmes mis en liberté après jugement.

11° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

12° Les mêmes mis en liberté après jugement.

13° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

14° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

15° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

16° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

17° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

18° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

19° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

20° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

21° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

22° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

23° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

24° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

25° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

26° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

27° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

28° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

29° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

30° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

31° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

32° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

33° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

34° Les mêmes cités en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

Indirizzo di ségno

Termes que l'allocation ne peut croquer

L'indemnité n'est due aux sous-officiers, soldats, officiers marins, etc., cités devant un tribunal que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'ils n'ont pas reçu des indemnités correspondantes sur les frais de la justice.

Art. 22. — Les dispositions des articles 8 et 9 sont applicables aux frais de séjour des sous-officiers, caporaux, marins et agents y assimilés. Toutefois les frais de séjour ne sont pas dus aux militaires affectés au service des transports généraux auxquels il est alloué des indemnités pour les dédoubleurs ou des suppléments spéciaux conformément aux arrêtés sur l'organisation de ce service, ni à ceux qui jouissent du logement et des vivres en résidence temporaire. Ils sont réduits de moitié lorsque les vivres réellement servis forment

Dispositions communes aux deux chapitres précédents

Art. 2. Il n'est fait aucun rappel de l'indemnité de séjour au profit des sous-officiers, caporaux, soldats, etc., et agents divers qui sans empêchement légitime dument constaté, ont dépassé le temps fixé pour leur mission ou qui n'arrivent à destination qu'après l'époque fixée par l'ordre de route ou de service. Seront au surplus observées pour la constatation du dépassement et de la durée effective du séjour hors la résidence de ces militaires, marins ou assimilés, etc., les prescriptions de l'Art. 17.

TRANSPORT D'EFFETS ET DE BAGAGES

Pour tout officier supérieur, chef de service, ou fonctionnaire de ce rang :	3	bonheur
Pour tout officier supérieur, chef de service, voyageant avec sa famille :	6	d ^e
Pour tout officier, fonctionnaire ou employé :	2	d ^e
Pour tout officier, fonctionnaire ou employé voyageant avec sa famille :	4	d ^e
Pour tous sous-officiers de gendarmerie, gendarmes, maîtres et autres agents non officiers :	1	d ^e
Pour tous sous-officiers de gendarmerie, gendarmes, maîtres et autres agents non officiers voyageant avec leur famille :	2	d ^e

Dispositions générales.

Les dispositions de l'article 54 du décret du 12 janvier 1870 sont applicables.

Art. 30. Les tarifs de frais de déplacement spéciaux au service du génie sont applicables aux officiers et employés du génie et de ponts et chaussées en ce qui concerne exclusivement le service de travaux. Dans les autres cas, les officiers et employés de ce service seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

En outre, il fait connaître directement à l'autorité du port du quartier dans lequel se rend la partie prenante la somme qu'il a reçue indûment, pour que la reprise en soit opérée, sans préjudice.

Art. 32. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abro-

Précédé, le 22 mai 1872

Pour l'Ordinaire f.f. de Directeur de l'Intérieur

La sous-commissaire de la marine,
G. MANNING.

Par décision de Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies en date du 19 septembre 1879, une médaille en argent, de 2^e classe, a été décernée au sieur Geoffroy (Antoine), matelot indigène de l'Océanie, en récompense de sa belle conduite lors du naufrage du transport de l'Etat *Euryale*.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 22 mai 1872, prise sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, M. Hillion remet le service de l'enregistrement, du domaine et de la curatelle aux biens vacants à M. Richard, receveur de l'enregistrement, récemment arrivé dans la colonie.

Par ordre de M. le Commandant
Commissaire de la République
en date du 22 mai 1872, l'indi-
gène Peni a été nommé
matoi à pied du district de
Tevaro-Tenbaros (Moorea), en rem-
placement de Maiki a Paobu,
démissionnaire.

Bureau des fonds

L'administration rappelle au public que la clôture des opérations du service Local, exercice 1874, aura lieu le 30 juin 1875 pour les mandatemens et le 27 pour les paiements. Les créanciers de ce service sont donc invités à présenter leurs titres en temps utile, et prévenus que, faute de le faire, ils auront à subir des retards dont l'administration n'est pas responsable.

Le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole porte à la connaissance du public qu'il délivrera des traites au port, payables trois jours de vue par la succursale de la Banque de France à Havre, jusqu'à concurrence de 60,000 francs.

Le secrétaire-trésorier invite en même temps toutes les personnes possédant des Bons de Caisse émis en 1871 à ne pas tarder d'opérer l'échange conformément à l'arrêté du 26 avril dernier, et ce pour éviter les inconvénients d'un encombrement qui pourrait se produire si l'on attendait les derniers jours du délai fixé par cet arrêté.

M^r d'Aixeri a reçu du secrétaire de la Société de secours aux
pauvres français ruinés par la guerre la lettre suivante :

Paris, le 24 janvier 1872

[illegible]

Merci donc, Monseigneur, de votre bienveillant concours, et veuillez, vous prie, agréer l'expression des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être de Votre Grandeur le très-humble serviteur.

Pour le comité :
secrétaire, HENRY BLOUNT.

Le transport à vapeur *Rhin*, parti de Toulon le 31 janvier avec des troupes et 300 tonnes d'armes, dirigé sur les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie, est arrivé à Port-Said le 10 février à un heurt de l'après-midi. Entrant immédiatement dans le canal de Suez, le navire a fait seulement un temps d'arrêt de quelques heures, temsila pour laisser défilér toute une flotte de bâtiments de commerce venant de la mer Rouge. Le 12 février le *Rhin* mouva vers le port de Suez, où toutes les dispositions avaient été prises pour compléter rapidement son chargement de combustible. Parti de Suez le 16, il arrivait à Nouméa le 20, sur rade d'Aden, d'où il devait faire route directement pour la Nouvelle-Calédonie.

Le *Jura*, commandé par M. le capitaine de frégate Tonbouche, quitte la Réunion le 7 février pour se rendre également à la Nouvelle-Calédonie.

(*Moniteur de la Flotte.*)

Voici le rapport que le capitaine Gassin a adressé à M. le com-
de France à Rio-Grande-du-Sud, sur l'incendie de son navire l'
oriental :

« Je soussigné, Jean-Pierre Gassin, capitaine au long-cours, commandant le trois-mâts français l'Oriental, de Marseille, jaugeant 865 tonneaux, malgre MM. Augustin Fabre et fils, déclare et certifie être parti de Pauillac (rivière de Bordeaux) le 20 novembre 1871, avec un équipage de 19 hommes

Le paquebot la *France*, qui est arrivé à Marseille le 20 février dans l'après-midi, venant de Buenos-Ayres, Montevideo et Rio-Janeiro, avait à son bord les passagers de l'*Oriental*. Ces passagers, sauvés d'abord par le navire anglais le *Belta*, avaient été transférés sur le petit vapeur le *Charrava*, qui se rendait à Rio-Grande-du-Sud. De là ils ont été conduits à Rio-Janeiro, où le consulat de France a fait opérer leur rapatriement sur le paquebot la *France*.

72

Archives PF-Mess

25/05/1872